

ARRÊTE MUNICIPAL

Arrêté relatif à la salubrité publique

Le Maire de la Ville de Turckheim,

- Vu** les articles L 2224-13 et L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°79/579 du 2 juillet 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 80 et 81,
Vu le règlement de collecte des ordures ménagères adopté par la Communauté d'Agglomération de Colmar,

CONSIDERANT qu'il a été constaté de plus en plus que les récipients de toutes tailles affectés aux ordures ménagères demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles desservis,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition des usagers,

COMPTE TENU des nécessités de la salubrité publique

ARRETE

Article 1 : Les poubelles et conteneurs mis en location par la Communauté d'Agglomération de Colmar pour la collecte des ordures ménagères ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir du jour de la vidange, **après 20h00**. Les poubelles doivent être impérativement enlevés dans la matinée, après le passage de la benne collectrice, **avant 13h00**.

Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.

Article 2 : Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs.

Les locataires des récipients affectés aux ordures ménagères doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.

Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence. Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche d'incendie est interdit.

Article 3 La présentation à la collecte dans tous autres contenants que ceux agréés par le service intercommunautaire de la salubrité (sacs plastiques, cartons...) est interdite.

Le récipient ne devra contenir que des déchets ménagers.

Sont formellement exclus: les résidus et sous-produits de commerce, ateliers et industries, de même que les matériaux de démolition tels que les plâtres, gravats, pierres, bétons, ferrailles et terres de toutes origines.

Le remplissage du récipient devra se faire sans compression ou tassage des déchets, de façon à ce que le couvercle ferme complètement et soit facilement manœuvrable.
Pour des raisons d'hygiène élémentaires, les récipients doivent être régulièrement nettoyés.

Le personnel chargé de la collecte refusera la vidange des récipients utilisés contrairement aux présentes instructions.

Article 4 : Tous déchets autres que ménagers devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, telles que les déchetteries.

Article 5 : Tout récipient en mauvais état d'utilisation ou sans emploi suite au déménagement du locataire, devra être signalé au service intercommunautaire de la salubrité.

Article 6 : En cas de détérioration totale du récipient par suite d'incendie, d'accident, de mauvaise utilisation, ou de vol, la perte subie sera facturée au locataire.

Article 7 : L'utilisateur, en prenant possession de son récipient, accepte d'en être le détenteur et le responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 1961, dont les autres dispositions ne sont pas modifiées.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 10 : Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Wintzenheim
Police Municipale
Publication et insertion dans le Recueil des Actes Administratifs.

Acte certifié exécutoire
Turckheim, 27 juillet 2005




Jean-Pierre SCHALLER
Maire